

2BL INVESTISSEMENT

Société civile immobilière au capital de 900 €
22 Chemin Colline Saint Joseph
Parc Aiguier-Michelet Bat A2
13009 Marseille
RCS MARSEILLE 999 048 770

STATUTS

Statuts certifiés conformes

La co-gérance

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date du 23 décembre 2025.

Transfert de siège social aux termes des décisions de l'associé unique prises en date du 14 août 2026.

LES SOUSSIGNÉS :

- 1. Monsieur Luca, Bastien BERTRAND,**
né le 23 septembre 2003 à Massy (Essonne),
de nationalité française,
demeurant 20 boulevard Chante Cigale, 13012 Marseille,
célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

- 2. La société HOLDING T.B,**
société par actions simplifiée au capital de 500 euros,
dont le siège est situé Vallon de la Rougrière, 43 avenue Victor Roman, 13240 Septèmes-les-Vallons,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 941 083 172,
représentée par son président en exercice, Monsieur Thomas BESENVAL, déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet ;

- 3. La société NOJOCE GROUP,**
société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé Bâtiment 4, 325 avenue de Mazargues, 13008 Marseille,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 932 868 722,
représentée par son président en exercice, Monsieur Cédric LECOU, déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet ;

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX**

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet social :

- l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autre, la propriété, l'administration, la mise en valeur, la gestion par location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2BL INVESTISSEMENT

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile », suivis de l'indication du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22 Chemin Colline Saint Joseph - Parc Aiguier-Michelet Bat A2 - 13009
MARSEILLE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS D’ASSOCIÉS
- CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES – RETRAIT

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, il est apporté en numéraire à la Société, savoir :

- **Monsieur Luca BERTRAND,**
apporte en numéraire la somme de trois cents euros, ci..... 300 €
- **La société HOLDING T.B,**
apporte en numéraire la somme de trois cents euros, ci..... 300 €
- **La société NOJOCE GROUP,**
apporte en numéraire la somme de trois cents euros, ci..... 300 €

Total des apports en numéraire formant le capital social de neuf cents euros, ci 900 €

Cette somme de neuf cents euros (900 €), correspondant à la totalité du capital social et à neuf cents (900) parts d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que cela résulte du certificat établi en date du 19 décembre 2025 par la banque Banque Populaire Méditerranée, dépositaire des fonds, dont le siège est situé 457 Promenade des Anglais à Nice (06200), à l'agence située 173 boulevard de Pont de Vivaux à Marseille (13010), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7. NON APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aucun des associés soussignés n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Les fondateurs et apporteurs déclarent que les apports en numéraires sont effectués aux moyens de deniers personnels constitutifs de biens propres pour chacun d'eux.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **neuf cents euros (900 €)**.

Il est divisé en neuf cents (900) parts sociales égales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 900, intégralement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article « Apports » ci-dessus, et qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Luca BERTRAND,**
à concurrence de trois cents (300) parts, numérotées de 1 à 300, ci 300 parts
- **La société HOLDING T.B,**
à concurrence trois cents (300) parts, numérotées de 301 à 600, ci 300 parts
- **La société NOJOCE GROUP,**
à concurrence trois cents (300) parts, numérotées de 601 à 900, ci 300 parts

Total égal au nombre de neuf cents (900) parts composant le capital social, ci 900 parts

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prises dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut avancer des fonds en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Les avances en comptes courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L 612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 11. TITRE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui avoir été signifiée être ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par une inscription sur le registre de la Société, tenu le cas échéant par la Société, conformément à l'article 1865 alinéa 1er du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGRÉMENT

13.1. Agrément des cessions entre vifs

Toute cession de parts, même consentie au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise sans exception à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions prévues ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux des parts sociales notamment par voie de donation, cession, échange, apport, transmission universelle de patrimoine, adjudication, attribution judiciaire ou pacte commissaire, que ces transmissions portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par l'associé souhaitant céder ses parts, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit mentionner les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination et l'adresse du siège, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée, et le prix offert. En cas de transfert à titre gratuit ou non rémunéré en numéraire, la notification devra indiquer l'évaluation en euros faite de bonne foi par l'associé cédant.

Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé ou notarié, aux conditions de majorité prévues ci-après pour les décisions extraordinaires. Leur décision est notifiée par la gérance aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la réception de la dernière des notifications de la demande d'agrément.

Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales, mais leur consentement doit alors être unanime.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois susvisé, l'agrément est réputé acquis et le cédant peut régulariser la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'acquéreur doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts par voie de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision des associés ayant refusé l'agrément.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts dont la cession est envisagée, chacun sera réputé acquéreur à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport au nombre de parts détenues antérieurement par l'ensemble des intéressés, sauf convention contraire entre les intéressés.

Puis, s'il existe un reliquat de parts non attribuées, celles-ci seront réparties entre les associés intéressés dont la demande n'a pas été entièrement servie à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport au nombre de parts détenues antérieurement par l'ensemble des associés intéressés dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir les parts non acquises par les associés par un tiers agréé par tous les associés autres que le cédant, conformément à l'article 1862 du Code civil. La Société peut également procéder elle-même au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert, suivant les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts à condition que sa renonciation soit notifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix doit être payé comptant lors de la réalisation de la cession.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision, cette renonciation devant être notifiée à la Société par acte d'huissier ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

13.2. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, dont la date détermine le rang des créanciers sociaux nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut au préalable obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

Le projet de nantissement doit alors être notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chaque associé par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification devant comporter l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette notification devant comporter l'indication de la date de la mise en vente des parts.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société, l'acquisition des parts, ou leur rachat en vue de leur annulation, dans les conditions prévues pour les cessions de parts à l'article 13.1 ci-dessus.

A défaut d'une telle décision et si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil selon les règles applicables lorsque le nantissement a été autorisé. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

13.3. Forme des notifications prévues aux articles 13.1 et 13.2

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

13.4. Transmission par décès

La Société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés survivants.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent, sans exception, être agréés par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après. Ceux-ci devront faire connaître à la Société au plus tard dans les six (6) mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé de l'inventaire, s'il en est dressé un après le décès dudit associé, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de tous extraits et expéditions d'actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production de ce document, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé ou notarié, aux conditions de majorité prévues ci-après pour les décisions extraordinaires, les parts sociales du *de cujus* n'étant pas prises en compte. Leur décision est notifiée par la gérance aux héritiers et ayant droits concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'un (1) mois au plus tard à compter de la production du document justifiant de la qualité héréditaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois susvisé, les héritiers ou ayants droit sont réputés agréés.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou ayants droit n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil, par expertise. Cette valeur devra leur être payée, par les autres associés, la Société ou les tiers acquéreurs.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts à la valeur ci-dessus, par voie de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision des associés ayant refusé l'agrément.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts en cause, chacun d'eux sera réputé acquéreur à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour du décès par rapport au nombre de parts détenues par l'ensemble des intéressés, sauf convention contraire entre les intéressés.

Puis, s'il existe un reliquat de parts non attribuées, celles-ci seront réparties entre les associés intéressés dont la demande n'a pas été entièrement servie à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport au nombre de parts détenues antérieurement par l'ensemble des associés intéressés dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir les parts non acquises par les associés par un tiers agréé à l'unanimité des associés autres que le défunt. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

A défaut d'achat par les autres associés ou les tiers acquéreurs, ou de rachat par la Société dans le délai de douze (12) mois à compter de la date du décès, les héritiers ou ayants droit sont réputés agréés.

Si aucun héritier n'a demandé son agrément dans les six (6) mois du décès de leur auteur, la Société continue entre les seuls associés survivants.

Enfin, si des héritiers mineurs sont agréés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession.

13.5. Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

En cas de contestations sur la valeur des droits du conjoint de l'associé ou de ses héritiers, celle-ci est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

13.6. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, il doit être agréé par une décision prise dans les conditions de majorité prévues ci-après pour les décisions extraordinaires, étant précisé que lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par les associés statuant dans les conditions de majorité prévues ci-après pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois avant la date d'effet.

L'associé autorisé à se retirer a droit uniquement à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.

En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles dans les quinze (15) jours à compter de la demande de retrait, par jugement du Président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

TITRE III - GÉRANCE

ARTICLE 15. GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les fonctions du gérant cessent par arrivée du terme, son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Tout gérant est révocable sur justes motifs par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales. Il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle postée au moins trois (3) mois à l'avance. En cas de pluralité de gérants, une copie de la lettre envoyée aux associés est transmise aux autres gérants de la Société. Si la démission a pour effet de priver la Société de gérance, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance antérieurement à l'acte. L'opposition peut être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, email avec accusé de réception.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société ZBL INVESTISSEMENT - le gérant », suivis de la signature du gérant.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16. FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié. La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions collectives portant sur :

- La reddition et approbation des comptes sociaux, et l'affectation du résultat ;
- Le cas échéant, l'agrément d'une convention visée à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les associés, même dissidents, incapables ou absents. Les associés entrés dans la Société postérieurement à une décision sont tenus de la respecter comme s'ils l'avaient eux-mêmes votée.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu dans un délai d'un (1) mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions,
- tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18.1. Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

18.2. Participation et représentation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

18.3. Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs. Le cas échéant, elle est présidée par le mandataire de justice chargé de la convoquer.

18.4. Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblée sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et les mandataires et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, l'identité du président d'assemblée, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Afin de provoquer ce vote, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par lui proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour transmettre leur vote par écrit à la gérance. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes des associés sont annexés.

Les décisions prises par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de majorité prévues ci-après aux articles 20.1 ou 20.2.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés, et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la Société.

ARTICLE 20. NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES - MAJORITÉ

20.1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires concernent :

- la reddition et l'approbation des comptes sociaux, ainsi que l'affectation du résultat, ces décisions devant intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices.

- la nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance.
- et plus généralement, toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

20.2. Décisions extraordinaires

Sauf stipulation spéciale des présents statuts, les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, et notamment :

- le transfert de siège ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Il peut s'agir également de toute décision pour laquelle les présents statuts requièrent une décision extraordinaire.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

Toutefois, l'unanimité est requise pour :

- toute augmentation de l'engagement des associés ;
- toute décision pour laquelle l'unanimité est expressément requise par les présents statuts ;
- les cas de transformations de la Société pour lesquels la loi requiert l'unanimité.

TITRE V – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société a une activité économique au sens de l'article L 612-5 du Code de commerce, la nomination d'au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société a une activité économique au sens de l'article L 612-5 du Code de commerce, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets, à charge pour le(s) gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et sera clos le 31 décembre 2026.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le cas échéant, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à ses droits dans le capital.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25. DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider d'une éventuelle prorogation dans le cadre d'une décision collective extraordinaire. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

L'arrivée du terme de la Société entraîne sa dissolution de plein droit. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un (1) an, demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser, dans un délai de trois (3) mois, la consultation des associés aux fins de régulariser la situation en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés avoir été accomplis régulièrement par la société prorogée.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le liquidateur rend compte, une (1) fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation et quitus donné au(x) liquidateur(s).

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 28. DÉSIGNATION DES PREMIERS GÉRANTS

Sont désignés en qualité de premiers gérants, sans limitation de durée :

- **Monsieur Luca, Bastien BERTRAND,**
né le 23 septembre 2003 à Massy (Essonne),
de nationalité française,
demeurant 20 boulevard Chante Cigale, 13012 Marseille ;
- **Monsieur Thomas BESEVAL,**
né le 2 juillet 1991 à Marseille 8^{ème} arrondissement (Bouches-du-Rhône),
de nationalité française,
demeurant 9 boulevard Bonne Brise, 13008 Marseille ;
- **Monsieur Cédric, René, Raymond LECOUC,**
né le 24 mai 1994 à Marseille 12^{ème} arrondissement (Bouches-du-Rhône),
de nationalité française,
demeurant Bâtiment 4, 325 avenue de Mazargues, 13008 Marseille.

Ceux-ci déclarent accepter ces fonctions et n'être frappés d'aucune mesure ou incompatibilité leur interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Ils ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés, prise conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état figurant en annexe aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Monsieur Luca BERTRAND en sa qualité d'associé, et Messieurs Thomas BESEVAL et Cédric LECOUCHE en leur qualité de gérants non associés, sont mandatés, avec faculté de délégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, passer et conclure les actes suivants :

- immatriculer la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- ouvrir un compte au nom de la Société auprès d'un établissement bancaire ;
- passer tous actes relatifs aux formalités de constitution de la Société, et régler tous frais et honoraires y afférents.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

ARTICLE 31. POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au fondateur et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 32. MESURES TRANSITOIRES

Les stipulations des articles 28 à 32 des Statuts sont exclusivement liées à la constitution de la Société et présentent, par nature, un caractère transitoire.

En conséquence, lesdits articles feront l'objet d'une suppression automatique lors de la première mise à jour des Statuts, sans qu'il soit besoin d'une décision en ce sens.

Mis en signature électronique le 23 décembre 2025	
Nom	Signature
Monsieur Luca BERTRAND <i>Associé et cogérant</i>	Bon pour acceptation du mandat de gérant  ✓ Certifié par  yousign
La société HOLDING T.B représentée par son président, Monsieur Thomas BESEVAL <i>Associée</i>	 ✓ Certifié par  yousign
La société NOJOCE GROUP représentée par son président, Monsieur Cédric LECOU <i>Associée</i>	 ✓ Certifié par  yousign
Monsieur Thomas BESEVAL <i>Cogérant</i>	Bon pour acceptation du mandat de gérant  ✓ Certifié par  yousign
Monsieur Cédric LECOU <i>Cogérant</i>	Bon pour acceptation du mandat de gérant  ✓ Certifié par  yousign
A titre de convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer les présentes par voie électronique par l'intermédiaire du service Yousign ; les signataires s'accordant pour conférer à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service Yousign.	

2 B L I N V E S T I S S E M E N T

Société civile immobilière

Au capital de 900 euros

Siège social : Bâtiment 4, 325 avenue de Mazargues,
13008 Marseille

Société en cours de constitution

ANNEXE

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes accomplis par Messieurs Thomas BESENVAL, Cédric LECOUC et Luca BERTAND pour le compte de la Société en formation préalablement à la signature des statuts sont les suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Banque Populaire Méditerranée dont le siège est situé 457 Promenade des Anglais à Nice (06200), à l'agence située 173 boulevard de Pont de Vivaux à Marseille (13010) ;
- Signature le 06/11/2025 à Marseille, d'une promesse unilatérale de vente en la forme authentique, en qualité de bénéficiaire, avec faculté de substitution, portant sur deux lots de copropriété portant les numéros 2 et 10, dépendant d'un ensemble immobilier situé à Marseille 6^{ème} arrondissement (13006), 1 rue Edouard Pons.

Mis en signature électronique le 23 décembre 2025.

Monsieur Luca BERTRAND	 ✓ Certifié par  yousign
La société HOLDING T.B représentée par son président, Monsieur Thomas BESENVAL	 ✓ Certifié par  yousign
La société NOJOCE GROUP représentée par son président, Monsieur Cédric LECOUC	 ✓ Certifié par  yousign